

ce moment, vous construisez un barrage et accordez pour 50 ans à cette société le droit de retenir ces 3 millions d'âcres-pieds d'eau, d'en régulariser le débit, de les libérer suivant les besoins de ses entreprises d'aval, vous constaterez au tableau 7 que j'ai préparé que cette différence de 3 millions d'âcres-pieds nous rendrait impossible, au Canada et à la Colombie-Britannique, d'exécuter nos projets de dérivation, surtout parce que durant les années de basses eaux, il n'y a pas assez d'eau pour les deux. La situation est plus grave encore, car en permettant à cette société de construire un barrage à Castlegar pour retenir ces 3 millions d'âcres-pieds d'eau, vous céderiez non seulement l'usage des eaux pour la période du contrat, mais aussi l'emplacement, ce qui empêcherait, si vous avez de forts engagements à l'endroit des entreprises d'aval, d'utiliser l'emplacement pour y retenir l'eau qu'il y aurait lieu de libérer au cours des années de basses eaux, afin de se conformer à tout engagement dont elle ferait l'objet et de protéger ainsi les réserves d'amont, de les épargner. A tout considérer il en résulterait pour le Canada, en ce qui concerne sa liberté de faire ce que bon lui semblera, non seulement une perte de 3 millions d'âcres-pieds cédés en vertu du contrat annuel, mais aussi une absence d'exploitation telle que notre perte réelle s'élèverait à 6 millions.

M. APPLEWHAITE: Il me vient à l'esprit une question que m'a suggérée la mention de Princeton par M. Jones. Je crois savoir que dans l'Ouest, des deux côtés de la frontière, la législation relative à l'utilisation des eaux repose sur l'usage et que les droits s'acquièrent par le temps. La première personne à faire usage des eaux acquiert un droit de priorité. L'emploi des eaux à des fins domestiques a-t-il préséance sur le facteur d'antériorité? L'utilisation des eaux à des fins domestiques passe-t-elle avant tout? R. Oui. La Commission, lorsqu'il s'agit d'octroyer des droits en ce domaine, est liée par l'ordre de priorités établi par l'article VIII du traité. En avons-nous une copie?

Les utilisations de ces eaux sont soumises à l'ordre de priorité ci-dessous; aucun emploi de nature à en empêcher ou à en restreindre sensiblement un autre ayant priorité sur lui n'est permis:

- (1) Usages domestiques et sanitaires.
- (2) Navigation et alimentation des canaux servant à la navigation.
- (3) Production d'énergie et irrigation.

D. Cette priorité annulerait-elle un droit acquis en vue de certains autres emplois?

M. STICK: Une fois le droit accordé?

M. APPLEWHAITE: Oui.

Le TÉMOIN: Il faudrait, je crois, nous en remettre à un juriste pour répondre à cette question.

M. STICK: Peut-être ferions-nous mieux de soumettre la question aux tribunaux.

Le TÉMOIN: Il vous faudrait soumettre la question à la Cour de l'Échiquier pour savoir ce qu'en pensent les juges de ce tribunal. Vous m'avez entraîné dans une sphère qui dépasse ma compétence.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Byrne.

M. Byrne:

D. Il y a un point que je voudrais éclaircir. Supposons que la *Bonneville Power Administration* maintienne ses installations destinées à tirer parti des crues, c'est-à-dire du débit des eaux excédant le débit moyen. Si nous installions un barrage destiné à retenir les eaux des crues, serait-ce là enfreindre l'accord, ou les droits riverains de la *Bonneville Power Administration*, pour ainsi dire? — R. Si je comprends bien, votre question est la suivante: pouvons-nous entreprendre de régulariser le débit du fleuve?